

# Lettre à nos députés et sénateurs

Objet : proposition de loi relative au principe de garde alternée

Madame la députée, Monsieur le député

Nous sommes un groupe de travail interdisciplinaire, appelé Justice-Soin-Social, mis en place par une avocate et une psychanalyste, qui se réunit depuis novembre 2010 autour des questions que soulève la garde alternée chez les petits enfants en cas de séparation de leurs parents. Ce groupe est composé de professionnels du secteur public et privé, de la justice : magistrat et avocat ; du soin : médecin, psychanalyste, psychologue, puéricultrice, du social : conseillère conjugale et familiale, assistant social, médiatrice familiale.

Cet espace de travail, à partir de situations cliniques, permet une réflexion et une élaboration communes avec une mise en perspective des différents champs professionnels. Il aide au positionnement de chacun par la connaissance des enjeux des autres professions concernées. Il permet un soutien dans l'engagement professionnel auprès des patients, des usagers, des clients.

Au-delà de la diversité des professions, et des différences d'opinion, les échanges sont ouverts, fructueux et enrichissent le débat autour des questions étudiées, au delà de tout clivage. Le seul objectif est de progresser dans la compréhension de ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant dans tout type de situation.

Au fur et à mesure de notre travail, il nous a paru essentiel de le poursuivre et d'en partager le fruit.

En octobre 2015 nous avons créé une association « Réson'Entre pour mettre en place des journées d'études pluridisciplinaires ouvertes aux professionnels de nos trois secteurs-

Nous avons abordé les thèmes suivants :

- - L'égalité n'est pas tout (juin 2016)
- - Le trousseau psychique de l'enfant (octobre 2017)
- - Où est l'enfant ? Les accrocs au trousseau psychique (projet octobre 2018).

C'est au titre de ce groupe de travail que nous nous permettons de vous adresser cette lettre.

## Rappel de la proposition de loi :

Le 22 novembre 2017, sur une proposition de loi du député centriste Philippe Latombe, la commission des lois, puis le 30 novembre l'Assemblée Nationale débattaient de l'intérêt

d'instaurer, en cas de divorce ou de séparation des parents, le principe général d'une résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents, afin de traduire leur égalité dans l'intérêt de l'enfant.

Faute de temps ce débat a été renvoyé à la prochaine session de mai 2018.

Il nous semble aujourd'hui possible, voire nécessaire, de prendre le temps de la réflexion pour des enjeux de cette importance et de vous apporter quelques éléments pour alimenter les débats relatifs à cet enjeu de société.

Cette proposition de réforme, qui répond à l'attente de nombreux pères, vise à libérer les mères et à instaurer un équilibre entre père et mère, nous paraît présenter un réel intérêt pour l'égalité parentale.

Dans l'exposé des motifs le rapporteur retient qu'en l'état actuel du droit la question du lieu de résidence des enfants de parents séparés consiste à se résigner à devoir choisir en faveur de l'un des parents au détriment de l'autre, principalement le père. Il entend faire un texte d'apaisement, équilibré, dépassant tous les clivages politiques. Il relève que la demande de résidence alternée lorsqu'elle est formulée par le père est toujours accordée si la mère y consent, y compris pour tous les enfants entre 0 et 5 ans, mais est refusée dans plus de 75 % des cas si la mère s'y oppose.

Il invoque un objectif de modernisation en instaurant le principe général de résidence des enfants chez chacun de leurs parents, afin de traduire leur égalité, cela toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il invoque un principe d'équilibre des domiciles parentaux, d'équité judiciaire, mais précise que le juge ne sera pas tenu à une stricte égalité de temps et pourra apporter des dispositions transitoires ou temporaires en lien avec l'âge de l'enfant.

Il considère que cette modernisation du droit de la famille permettra un raccourcissement voire une diminution des procédures qui allègera la charge des tribunaux.

Il propose que la résidence alternée soit la norme, la première des options à regarder. Cependant les parents pourront déroger à ce principe s'ils se mettent d'accord. De même le juge, auquel appartient la décision finale, pourra également s'opposer à ce principe au nom de l'intérêt de l'enfant.

Le rapporteur exclut cette double résidence dans les cas de violences conjugales.

Il s'agit par la double résidence de mieux traduire symboliquement l'égalité des parents, de mettre fin à la violence symbolique que représente pour les pères la simple organisation d'un droit de visite et d'hébergement, d'éviter de glisser vers des « sous-parents », de faire coïncider l'égalité des droits et l'égalité des considérations dans l'attribution de la résidence de l'enfant.

Au soutien de cette proposition de loi, cette solution de résidence alternée (RA) peut être vécue

- comme un levier de libération de la femme, qui disposerait de plus de loisirs, de temps pour refaire sa vie, pour s'investir professionnellement ;
- comme un moyen pour les pères qui n'osent pas toujours demander la résidence alternée de faire reconnaître leur implication dans la vie de leur enfant et de libérer leur parole de père, de s'autoriser à s'occuper davantage de leurs enfants après un divorce, de ne pas être simplement un parent de loisirs mais de s'investir dans la scolarité et l'éducation de

l'enfant, facteur d'épanouissement physique, psychique et scolaire pour l'enfant.

L'avantage d'une double résidence serait de permettre un meilleur partage des tâches parentales, considérant qu'il est toujours mieux pour un enfant d'avoir deux adultes de référence, même séparés, chacun pouvant jouer un rôle séparateur par rapport à l'autre parent.

Actuellement après une séparation, les enfants restent majoritairement auprès de leur mère (dans 71% des cas).

La résidence alternée ne représente que 17% des situations, tandis que la résidence chez le père est une réalité pour 12% des choix. (Etude 2015 : 75% mère, 8% père 17% RA)

Les chiffres présentés dans la proposition de loi doivent être complétés par d'autres, plus significatifs :

Dans 80% des cas, le couple est d'accord sur la résidence des enfants, dont 70% chez la mère.

Dans 10% des cas le couple est en désaccord : le juge fixe la résidence des enfants à 63% chez la mère, 24% chez le père, soit deux fois plus de résidence chez le père que dans les situations d'accord entre les parents

Dans 9% des cas un des parents ne demande rien.

Quand les demandes sont de la part de la mère, une résidence chez elle et de la part du père, une résidence alternée, le juge tranche en faveur de la RA dans 25% des cas.

La résidence alternée est mise en place dans 21 % des dossiers de divorce mais simplement dans 11 % des séparations de couples non mariés.

Dans les divorces prononcés par consentement mutuel les enfants sont en résidence alternée dans 30 % des cas alors qu'ils le sont à 13% des cas lorsque le divorce est contentieux (à comparer à 11% des séparations de couples non mariés).

Au demeurant les divorcés reviennent sur la résidence alternée dans 15% des cas dans les deux années de leur divorce et dans la moitié des cas à la suite d'une demande de l'enfant.

\*\*\*\*\*

## **Voici donc quelques éléments de réflexion de notre groupe de travail**

Dans cette recherche de l'amélioration des conditions de séparation parentale et dans l'intérêt des parents – père et mère - mais aussi et surtout dans l'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs concepts s'entendent, s'interprètent différemment et retentissent selon leur acception, sur l'intérêt de l'enfant.

Il nous faut revenir sur un certain nombre d'écarts entre diverses notions :

- - l'écart entre intérêt des parents et intérêt supérieur de l'enfant,
- - l'écart entre résidence et garde,

- - l'écart entre égalité et similitude/ le paternel et le maternel,
- - l'écart entre séparation et rupture.

## 1 - Intérêt des parents et intérêt supérieur de l'enfant

La motivation principale de cette proposition de loi apparaît être l'égalité parentale, **comme si l'égalité parentale se confondait avec l'intérêt de l'enfant.**

Or d'une part, l'intérêt des parents ne se résume pas à une égalité de temps passé avec l'enfant, d'autre part l'intérêt de l'enfant s'apprécie concrètement dans chaque situation, sans que cet examen ne puisse être systématiquement gouverné par des règles inspirées par un système de « prêt à porter ».

En effet l'ordre des priorités entre la sauvegarde de l'intérêt de l'enfant et le respect des droits des parents apparaît inversé.

La loi jusqu'ici prévoit que le juge aux affaires familiales statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, chaque fois qu'il s'agit de statuer sur l'exercice de l'autorité parentale (et notamment sur la fixation de la résidence habituelle des enfants).

En effet, aux termes de l'article 373-2 du Code civil « *la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.*

Tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige **l'intérêt de l'enfant.** »

Or cette proposition de loi propose de renvoyer l'examen de l'intérêt de l'enfant seulement dans les cas où il y a lieu d'organiser un droit de visite en espace de rencontre.

En effet la proposition de loi énonce :

« *La résidence de l'enfant est fixée au domicile de chacun des parents, selon les modalités déterminées par convention d'un commun accord entre les parents ou, à défaut, par le juge. Si la résidence de l'enfant ne peut être fixée, pour une raison sérieuse, au domicile de chacun de ses parents du fait de l'un d'eux, elle est fixée au domicile de l'autre.* »

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite. Ce droit de visite, lorsque **l'intérêt de l'enfant** le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers ou du représentant d'une personne morale qualifiée. »

Mesure-t-on les incidences de ce choix d'une résidence alternée au moment où on la met en place, dans un contexte chargé d'affects qui peut conduire les parents à demander ou accepter une résidence alternée, au nom de l'intérêt de l'enfant, mode de garde qu'ils ne seront pas en mesure d'assumer à l'épreuve des premiers mois ou premières années écoulés ?

La garde alternée suppose des résidences proches pour les parents, donc une vie géographique « figée ». Ce qui aura pu initialement apparaître comme une solution intéressante pour l'un ou l'autre parent pourra apparaître comme une solution très contraignante pour tous.

## **2 - Résidence et garde**

L'écart est important entre la garde alternée et la résidence alternée et la notion de résidence est loin de recouvrir la notion de garde.

Il est d'ailleurs symptomatique de relever que le titre de la proposition de loi porte sur la garde alternée et son contenu sur la résidence.

La résidence se contente d'indiquer le lieu géographique de vie alors que la garde indique le souci porté à l'enfant, le « prendre soin » de lui (care), la prise en charge complète d'un enfant (lieu de vie, présence des parents, mais aussi rythme de vie quotidienne, scolarisation, lieu de garde, activités périscolaires, prise en charge éducative, santé, loisirs...) toutes charges qui définissent l'investissement parental : il y a effectivement des possibilités d'exister pour les parents sans être là au jour le jour et ce n'est pas parce qu'un parent (souvent le père) est moins présent physiquement qu'il est forcément moins investi auprès de son enfant (même si la présence est facilitante).

Un enfant n'a pas à être un instrument d'égalité entre ses parents, c'est une charge trop lourde pour lui.

Cette précision sur les termes autorise à penser que si le temps de résidence de l'enfant chez chacun de ses parents n'est pas réparti mathématiquement à égalité, la garde peut être tout à fait équitable et équilibrée dans le souci porté à l'enfant et les multiples prises en charge que cela sous-entend.

Se focaliser sur la notion de résidence, peut induire l'idée d'une « séquence » : enfant de l'un pendant un temps, enfant de l'autre pendant un temps autre.

Si le principe d'un temps pour l'un et pour l'autre est légitime, il doit être sous-tendu par un autre principe, tout aussi important, que le temps de l'un n'exclut pas l'autre. Une relation est possible entre l'autre parent et l'enfant quand ils ne sont pas ensemble.

En un mot, la résidence alternée égalitaire n'est pas obligatoirement le signe d'une meilleure prise en charge et d'un meilleur investissement de l'enfant (surtout du tout-petit) par chacun des deux parents même si cela peut être le cas, en particulier dans les séparations amiables et/ou peu conflictuelles, où chacun des parents est prêt à faire des concessions.

## **3 - Egalité et similitude, paternel/maternel**

Que recouvre le terme « égalité » dans le cadre de la résidence alternée ?

On peut noter qu'un écart significatif existe entre égalité et similitude, égalité et identité. L'enfant est issu de deux parents différents majoritairement par le sexe, mais aussi par la singularité de chacun.

Aucun ne ressemble à un autre, en d'autres termes chacun est singulier. Cette différence, principalement marquée dans le sexe, mais aussi dans la personnalité (couples homosexuels),

doit être respectée si l'on veut défendre l'intérêt supérieur de l'enfant, sa croissance et sa maturation psychique, qui ne se structurent que lentement, durant les six premières années de la vie et se restructurent à l'adolescence. Cette construction psychique est progressive, elle part du ventre maternel vers la vie sociale et l'autonomie, elle est guidée, accompagnée, éduquée (au sens de e-ducere : conduire vers) par le rôle paternel du conjoint quel qu'il soit (dans les familles monoparentales la présence paternelle de l'entourage familial, amical ou social).

Cette présence parentale structurante est nécessairement double et différente, et continue à l'être lors des séparations : un parent (plus ou moins) maternel, un parent (plus ou moins) paternel, selon les situations et les moments.

Ce double et différent mouvement psychique paternel- maternel est vital pour engendrer un humain, une personnalité équilibrée.

Ce sont deux mouvements psychiques qui peuvent être de qualité égale mais pas deux mouvements similaires ou identiques. Le danger de la similitude (qui n'est pas l'égalité) peut provoquer psychologiquement l'enfermement et la référence à une seule façon d'être, sans ouverture ni adaptation possible, ou bien l'éclatement chaotique pour échapper au système enfermant.

Dans la résidence alternée, quantitativement semblable, on peut croire que les deux parents sont traités pareillement, identiquement; il pourrait s'agir de similitude plutôt que d'égalité.

L'égalité est d'un autre ordre : elle fait appel à la présence à l'enfant, non en quantité, mais en **qualité**.

La présence ne dépend pas seulement du temps passé avec l'enfant, même si ce temps peut favoriser l'investissement.

L'égalité dépend du souci et de l'intérêt qu'on porte à un enfant, à sa singularité (en particulier dans la fratrie), du désir de mieux le connaître et l'accompagner pendant et hors du temps passé avec lui, de s'inquiéter de son avenir...

La qualité de la présence qu'on peut nommer présence « active », même lors de l'absence réelle, a des effets bénéfiques pour l'enfant, autant et peut-être davantage que dans une simple présence ordonnée par la loi mais pas forcément bien investie, qu'on pourrait nommer présence « passive ».

L'égalité dans la présence est très loin d'être une simple question de temps. Elle prend valeur quand elle tient compte de la différence qui structure la vie humaine équilibrée, du désir de ce qui n'est pas soi, en un mot l'altérité, fondement du processus humanisant.

Or l'égalité se différencie de la similitude qui n'exige, ni n'attend de relation avec l'autre : tout est pareil, semblable, donc connu, sans désir. Aucun enfant ne peut se construire dans la seule similitude.

Il y a une notion qui peut permettre de sortir de l'égalité/rivalité/concurrence, celle de la complémentarité entre un père et une mère dans leur place et leur rôle.

C'est pourquoi la notion de parent 1 et de parent 2 ne convient pas au développement de l'enfant, quel que soit le sexe de ses parents. Pour se construire fondamentalement, l'enfant a besoin de s'appuyer et de se confronter à l'un, puis à l'autre, pas au même : un parent plus ou moins maternel, un parent plus ou moins paternel pour répondre au double besoin de la croissance humaine, qui fonde l'altérité dont nous vivons tous.

La portance, de type maternel et l'ouverture, de type paternel, sont portés successivement par l'un et/ou l'autre des parents :

- sans portance, l'enfant s'effondre,
- sans ouverture, il s'étouffe,
- avec un seul, il s'enferme ou il éclate.

L'égalité dans la résidence alternée des enfants lors de la séparation parentale est à chercher ailleurs que dans une similitude, une identité de temps chez l'un et l'autre parent. Il est intéressant de mesurer l'ampleur de ce concept d'égalité qui ne se résume pas à une stricte égalité mathématique (50/50).

#### 4 - Séparation et rupture

Le terme « séparation » peut présenter une certaine ambivalence selon qu'il recouvre soit une séparation soit une rupture.

Tout enfant pour grandir et se développer, pour devenir un adulte équilibré et autonome doit traverser des **séparations nécessaires successives**. Celles-ci commencent à la naissance et se poursuivent au long de la petite enfance, puis de l'adolescence. Elles sont progressives et se déroulent sur un temps plus ou moins long, selon les personnes. Elles se font le plus souvent en douceur en évitant ou en aménageant les passages intempestifs, les crises plus ou moins fortes, les expériences traumatiques (deuil...)

La **séparation parentale** est davantage de l'ordre de la rupture plus ou moins brutale. Même préparée depuis longtemps, elle est toujours traumatique pour l'enfant, quelles qu'en soient la forme et les modalités. Ceci malgré les aménagements apportés pour limiter la violence de ce traumatisme. Cette séparation n'est donc pas du même ordre que la séparation nécessaire et bénéfique, vivifiante, de la croissance humaine.

Ce même mot de séparation indique deux processus psychiques à traiter différemment.

Repérer cet écart évite la banalisation de la séparation-rupture et autorise à en accompagner l'effet traumatique sur l'enfant. Or la résidence alternée peut aggraver cet effet de rupture, spécifiquement chez le tout-petit ; notamment lorsque les parents sont en conflit et ne communiquent plus et où l'espace père et l'espace mère se structurent sous forme de cloisonnement étanche où plus aucune information ne circule. Cette construction ouvre à des mécanismes de clivage extrêmement dommageables pour l'enfant et pour la vie psychique de l'adulte en devenir.

La dimension nécessaire de la séparation s'apparente pour tout être humain à un détachement progressif qui se fait par maturation et maturité. Le facteur temps est essentiel.

La séparation parentale, l'enfant la subit et il n'y est pas préparé ; ce n'est pas lui qui choisit de quitter ses parents. La vie et la décision des adultes lui imposent prématurément de se séparer (de ses parents) au moment même où, dans sa construction, il aurait à prendre appui pour plus tard, être en mesure de pouvoir partir et les quitter. La dynamique est inversée.

Toute rupture est traumatique et atteint la continuité psychique – y compris physique - nécessaire au développement harmonieux de l'enfant ; avant six ans la construction psychique

en cours ne peut être hachée, fractionnée, sans encourir des risques mineurs ou majeurs, qui peuvent peser très lourd sur l'avenir des enfants concernés et cet avatar est d'autant plus marqué que l'enfant est plus jeune.

Le bébé de moins de deux ans est particulièrement sensible. Les effets psychiques de changements fréquents de lieu et de rythme du tout petit peuvent évoquer le phénomène physiologique du bébé secoué, avec les conséquences que l'on sait.

Le risque de discontinuité psychique chez l'enfant très petit est nettement aggravé par la réalité de la résidence alternée égalitaire, principalement dans les changements rapprochés de domicile dans l'alternance journalière, bi-hebdomadaire, hebdomadaire ou même mensuelle : la rupture, se répétant indéfiniment, empêche la mise en place de repères quotidiens continus (lit, soins du corps, intimité-odeur, chaleur, lumière, rythme) qui sont la base de la construction psychique initiale : c'est là que se développent les racines profondes de la personnalité.

Et même, à tout âge, il importe d'être attentif à l'insécurité que peuvent provoquer les changements de repères pratiques du quotidien (transfert de vêtements, affaires d'écoles, copains, suivis médicaux, activités extrascolaires...).

### **La résidence alternée et ses conséquences dommageables dans trois situations spécifiques :**

#### **· Le très jeune âge de l'enfant**

Il semble clairement acquis que le petit enfant a besoin d'une sécurité affective et de stabilité, d'une continuité physique et psychique indispensable à sa structuration.

Or, quoi qu'on veuille, c'est la mère qui porte l'enfant, de sorte que la continuité psychique se réalise généralement avec la mère, qui joue alors le rôle de figure principale d'attachement, ce qui explique que tant de couples séparés optent naturellement pour une résidence principale chez la mère.

Les troubles couramment observés chez les enfants de moins de six ans en régime de résidence alternée, et même souvent avant l'âge de trois ans, nommés troubles de l'attachement, se caractérisent par l'angoisse de la séparation massive, des troubles psychosomatiques tels que l'asthme, l'eczéma, la dépression, des troubles du sommeil, des troubles du comportement tels que l'hyperactivité avec troubles de l'attention, dépendance, phobie scolaire, et au pire les troubles graves du développement (anorexie, insomnie grave, retard du développement psychomoteur, troubles du langage).

Ces troubles sont très difficiles, voire impossibles à traiter tant qu'est maintenue ce mode de résidence alternée.

Ces difficultés psychiques de l'enfant peuvent grever lourdement son avenir et d'autant plus s'il n'est pas soigné. Or il n'est pas rare qu'un des parents ne voit pas la nécessité de soins psychiques

Pour les petits un calendrier progressif, de type calendrier de Brazelton, sera plus respectueux de leur développement, calendrier à adapter avec souplesse aux situations familiales diverses selon la proximité des domiciles, l'allaitement de l'enfant, la présence d'autres enfants dans la fratrie, les rapports qu'entretiennent les parents (conflictuels ou non).



## · La présence du conflit:

Si les parents se mettent d'accord sur la question de la résidence des enfants dans 80% des cas, 20% des ruptures sont conflictuelles.

Or les séparations conflictuelles peuvent créer des situations de danger pour les enfants. Il est même fréquent qu'en dépit du conflit, voire de violences conjugales ou de pathologie mentale d'un parent, la résidence alternée soit mise en place, au détriment des enfants.

Lorsque les deux mondes parentaux sont « étanches » et très différents, c'est l'enfant qui s'adapte constamment pour répondre aux exigences et règles de ses deux maisons.

Le contentieux d'assistance éducative devant les juges des enfants explose en raison des séparations parentales. C'est presque la moitié des dossiers d'assistance éducative pour lesquels le juge des enfants est saisi parce que l'enfant est en danger en raison du conflit lié à la séparation. C'est de l'ordre de 1/3 des dossiers d'assistance éducative dans lesquels les enfants sont en garde alternée alors même que les relations entre leurs parents sont très conflictuelles.

Les études internationales montrent une fréquence importante (34%) de violences conjugales judiciairement prouvées chez les hommes qui réclament une résidence alternée, laquelle a alors comme but de maintenir leur ex-compagne sous leur emprise ou de faire pression sur leur enfant. C'est ce qu'illustre le film « Jusqu'à la garde » de Xavier Legrand.

Il semble acquis que la résidence alternée doit être écartée dans les situations de **violence conjugale**. Toutefois aujourd'hui, dans de nombreuses situations familiales la résidence alternée est mise en place en dépit des violences conjugales et du danger que ce système de garde fait vivre à l'enfant, soit que la femme victime de violences n'ait pas pu ou pas su se faire entendre par les juges pour bénéficier d'une ordonnance de protection, d'une reconnaissance des faits de violence ou de leur vraisemblance, soit d'une manière générale en raison d'une tendance lourde à considérer les violences conjugales comme une forme de conflit conjugal, que l'on tolère comme un fait normal au sein du couple.

De même, l'enfant peut encourir un risque grave lorsqu'un parent est atteint d'un **trouble mental** plus ou moins diagnostiqué et non traité, ce qui est souvent difficile à prouver, et ne sera donc pas pris en considération par les juges.

L'énonciation de la résidence alternée comme principe risque donc d'alourdir cette tendance du juge à imposer ce mode de garde sans avoir toujours la vigilance nécessaire pour apprécier son opportunité.

Si demain la RA est la règle, et qu'il faut motiver expressément pour l'écarter, les juges, qui sont totalement surchargés, auront tendance à appliquer ce mode de garde sans examen approfondi des raisons qui pourraient les amener à l'écarter.

Au demeurant l'automatisme de la RA peut vider de substance un rôle essentiel du juge : celui de trancher les conflits. En effet la mise en œuvre d'un RA automatique dispense le juge d'avoir à trancher un désaccord entre des parents en se contentant de donner une réponse uniformisée au procès. Le risque serait de se limiter à énoncer le principe de l'égalité parentale, les renvoyant à leurs responsabilités de parents pour s'organiser à égalité entre eux, quel que soit le résultat pour l'enfant.

Cette inquiétude est déjà présente. C'est ainsi qu'un juge a récemment fixé une résidence alternée pour deux fillettes de 8 et 11 ans, selon une **alternance quotidienne et permanente** (sauf partage des vacances scolaires), en dehors de toute considération de ce que l'intérêt des enfants commande comme si le juge disait : « Vous voulez l'égalité, et bien la voilà ! »

En prononçant systématiquement la RA ne s'interdit-on pas de **penser la séparation** au point de nier cette réalité, au risque de créer de la confusion pour l'enfant ?

En outre si la RA peut faire gagner du temps, par son automaticité, est-ce l'intérêt supérieur de l'enfant que le fond de l'affaire ne soit pas examiné ?

Le temps gagné en amont n'est-il pas plutôt du temps perdu en aval, compte tenu des conflits non réglés, des instances modificatives devant le juge aux affaires familiales qui s'ensuivent, voire des poursuites pénales qui en résultent, sans compter les lourdeurs de suivis médico-psychologiques supportés par l'enfant ?

Le coût social risque d'être important.

#### · **La paupérisation d'un des parents**

Plus spécifiquement dans la RA, on assiste à une paupérisation du parent qui prend en charge majoritairement les dépenses des enfants (statistiquement surtout les femmes) : la pension alimentaire est supprimée ou diminuée, les prestations sociales sont divisées par deux et les avantages fiscaux sont partagés alors que cela ne correspond pas nécessairement à la réalité du partage des charges.

En effet la RA peut rester surtout symbolique, pour permettre au père d'éprouver une égalité de considération avec la mère. L'essentiel des charges ne fait pas toujours l'objet d'un partage équitable entre les parents (vêtements, frais de scolarité, frais de séjours de vacances, frais médicaux, prise en charge des loisirs, frais de téléphone ...) de sorte que cela crée un déséquilibre budgétaire bien souvent en défaveur de la mère.

La préoccupation d'égalité de places auprès de l'enfant peut être si forte que les parents peuvent en arriver à occulter la réflexion sur les dépenses liées à l'entretien et l'éducation et sur les besoins fondamentaux de l'enfant.

Même si la RA n'est pas uniquement symbolique, quand le partage du temps n'est pas égalitaire (par exemple 40% chez le père, 60% chez la mère) le partage des allocations familiales et des avantages fiscaux n'en reste pas moins égalitaire, au détriment donc de la mère.

L'idée de permettre à l'enfant **une meilleure implication de ses deux parents** dans sa vie nous paraît excellente, mais ne s'agirait-il pas de l'impulser bien avant la séparation par une reconnaissance accrue de l'**égalité entre les femmes et les hommes**, par un partage des tâches pendant la vie commune, une égalité de chances dans le choix des carrières, une égalisation des rémunérations, une campagne de promotion du congé paternel, une réorganisation de la vie de l'entreprise compatible avec la charge des enfants....

## En Conclusion

L'idée de permettre une meilleure implication de ses deux parents dans la vie de l'enfant nous paraît excellente en particulier lorsque cette résidence alternée est appliquée avec souplesse et dans le respect de chacun. Elle peut alors permettre à l'enfant de maintenir un lien fort avec chacun de ses parents, en tenant compte fermement des réserves énoncées plus haut. Dans les cas où la résidence alternée est envisagée, il n'est pas impensable de proposer une progressivité dans l'application de cette organisation.

Pour l'enfant, toute crise est douloureuse, voire traumatique, toute crise peut néanmoins trouver une traversée possible et positive. Faut-il encore qu'elle soit aménagée, ajustée à chacun, soutenue et accompagnée. Les professionnels de la justice, du soin, du social sont invités sans cesse à réfléchir à leur place et rôle et à croiser leurs pratiques relatives autour des besoins fondamentaux de l'enfant.

Pour répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant et atténuer l'effet traumatique de la séparation conjugale -donc parentale- il nous semble important de tenir compte de quelques notions explicitées ci-dessus :

- - l'égalité, oui, mais dans la différence,
- - le besoin de continuité psychique et physique exigé pour le développement harmonieux de l'enfant,
- - la prise en compte du jeune âge de l'enfant,
- - l'ajustement de la résidence à la spécificité de la situation dans les cas complexes.

Pour aménager et ajuster cette traversée difficile pour l'enfant il importe de rechercher un équilibre quant à sa résidence, en fonction de son âge, de la violence de la rupture plus ou moins traumatique et de l'investissement parental en cours.

**Pour accompagner l'enfant** dans cette traversée, **il importe** également :

- d'éviter les rythmes changeants trop fractionnés (tous les jours, tous les deux jours ...) pour permettre de prendre racine,
- de soutenir l'enfant et ses parents, entre autre à travers la médiation familiale (qui ne concerne aujourd'hui que 1% du contentieux familial), permettant de faire un point régulier sur l'organisation de garde en cours, en fonction de l'âge de l'enfant, avec possibilité régulière de réorganisation.

Il importe enfin d'envisager une aide aux acteurs professionnels de la justice, du soin, du social, pour ajuster leurs pratiques respectives à l'intérêt supérieur de l'enfant :

- par la formation initiale croisée dans les diverses disciplines
- par le développement de liens et de concertations multidisciplinaires et pluri- institutionnels : journées d'études, colloques, commissions, supervisions pour les cas complexes.

Il serait imprudent d'ignorer les difficultés rencontrées par les jeunes enfants confrontés à la séparation de leurs parents.

La responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants est évidente mais la société toute entière a le devoir de veiller à la protection des enfants et de garantir la satisfaction de leurs besoins fondamentaux.

Il est de notre responsabilité à tous, au titre du principe de précaution, de réfléchir aux conséquences du caractère systématique de la résidence alternée particulièrement pour les enfants en bas âge.

Il est de notre responsabilité, au titre du principe de réalité de tenir compte des différences inhérentes à chaque situation et à ses évolutions.

**La loi doit offrir aux enfants une garantie de grandir dans des conditions conformes à leurs besoins fondamentaux tout en rappelant aux parents leur responsabilité et, si besoin, en les accompagnant dans leur rôle de parents séparés.**

Nous vous remercions pour l'attention que vous avez portée à nos réflexions et sommes prêts à vous rencontrer si vous le souhaitez.

Nous vous prions de croire à l'assurance de notre parfaite considération.